Quatre-vingtième année – N° 4090 3 ramadan 1411 (20 mars 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-91-62 du 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 27 chaoual 1410 (22 mai 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de onze millions d'Ecus consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal pour le financement de projets d'assainissement dans les villes de Nador, Berkane, Al Hoceima et Martil ainsi que dans les communes de Taouima, Béni-Ansar et Selouane 134

Société nationale des autoroutes. – Taxe parafiscale.

Décret n° 2-90-939 du 19 chaabane 1411 (6 mars 1991) instituant une taxe parafiscale au profit de la Société nationale des autoroutes du Maroc 134

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 336-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) portant homologation de normes marocaines 135

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 359-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 135

Pages

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 372-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines 136

Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. – Répartition du produit du décime additionnel.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 467-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations 136

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 371-91 du 30 rejeb 1411 (15 février 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 136

Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 474-91 du 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition 137

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Investissements touristiques.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3977 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989) 138

TEXTES PARTICULIERS

Banque commerciale du Maroc. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 318-91 du 8 rejeb 1411 (24 janvier 1991) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 138

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 345-91 du 27 joumada II 1411 (14 janvier 1991) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'économes 139

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-62 du 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 27 chaoual 1410 (22 mai 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de onze millions d'Ecus consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal pour le financement de projets d'assainissement dans les villes de Nador, Berkane, Al Hoceima et Martil ainsi que dans les communes de Taouima, Béni-Ansar et Selouane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 27 chaoual 1410 (22 mai 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de onze millions (11.000.000) d'Ecus consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal pour le financement de projets d'assainissement dans les villes de Nador, Berkane, Al Hoceima et Martil, ainsi que dans les communes de Taouima, Béni-Ansar et Selouane.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1411 (1er mars 1991)
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-939 du 19 chaabane 1411 (6 mars 1991) instituant une taxe parafiscale au profit de la Société nationale des autoroutes du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Afin de renforcer les moyens d'action de la Société nationale des autoroutes du Maroc, dont le siège social est situé à Hay Riad - Rabat, en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des autoroutes, il est créé au profit de ladite société une taxe parafiscale dénommée « taxe pour le développement du réseau autoroutier ».

La taxe est perçue sur tout véhicule à propulsion mécanique soumis à immatriculation empruntant la route principale n° 36 reliant Casablanca à Rabat.

ART. 2. – La taxe doit être acquittée par le conducteur du véhicule aux postes de péage indiqués ci-après et selon les catégories de véhicules et tarifs suivants :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POSTE DE PÉAGE principal de Bouznika (en DH)	POSTES DE PÉAGE des échangeurs de Bouznika et Mohammedia-Est (en DH)
Catégorie 1 :		
– Véhicules à 2 essieux de hauteur inférieure ou égale à 1 m 30 ..	10	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POSTE DE PÉAGE principal de Bouznika (en DH)	POSTES DE PÉAGE des échangeurs de Bouznika et Mohammedia-Est (en DH)
Catégorie 2 :		
– Véhicules à 2 essieux de hauteur supérieure à 1 m 30, à l'exception des autocars de longueur hors tout supérieure à 8 m 50	15	8
– Véhicules ou ensembles à plus de 2 essieux de hauteur inférieure à 1 m 30		
Catégorie 3:		
– Véhicules ou ensembles à plus de 2 essieux de hauteur supérieure à 1 m 30	20	10
– Autocars de longueur hors tout supérieure à 8 m 50		

La hauteur du véhicule retenue pour l'application du tarif précité est mesurée à partir du sol au droit de l'essieu avant.

ART. 3. – La taxe est payée aux agents de la Société nationale des autoroutes du Maroc chargés de son recouvrement aux postes de péage indiqués à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Ne sont pas assujettis à la taxe les ambulances, les véhicules de la protection civile, des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale et du contrôle routier.

ART. 5. – Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le quinzième jour suivant celui de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1411 (6 mars 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 336-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 24 hija 1410 (17 juillet 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1411 (8 février 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

Annexe

03.7.027 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination de la minéralisation totale.

03.7.028 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination du mercure par spectrométrie d'absorption atomique.

03.7.029 – Eaux d'alimentation humaine – Dosage de l'oxygène dissous.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 359-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 décembre 1986,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine et rendue d'application obligatoire la norme annexée au présent arrêté.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1411 (8 février 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

Annexe

03.7.001 : Qualité des eaux d'alimentation humaine – Spécifications.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 372-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,
LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 5 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes marocaines annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1411 (8 février 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

*
* *

Annexe

NM 10.01.F.003 : Produits sidérurgiques ronds lisses pour béton armé – Qualité.

NM 10.01.F.012 : Produits sidérurgiques – Barres à haute adhérence pour béton armé – Qualité.

NM 10. 1.011 : Béton prêt à l'emploi préparé en usine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 467-91 du 29 rejeb 1411 (14 février 1991) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1991 ainsi qu'il suit :

- Pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération : 76% ;
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération : 24%.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1411 (14 février 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 371-91 du 30 rejeb 1411 (15 février 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 ramadan 1411 (26 mars 1991).

Rabat, le 30 rejeb 1411 (15 février 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 371-91 du 30 rejeb 1411 (15 février 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
28-25	Oxydes de titane	15	7,5
.....	.....	.....	.....
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :		
	- A		
	.....		
	- - IV Pigments à base d'oxyde de titane	15	7,5
	.....		

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 474-91 du 14 chaabane 1411 (1er mars 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs a lieu pour l'année universitaire 1991-1992 les 27, 28, 29 et 30 mai 1991 à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de places
École Hassania des travaux publics	96
École Mohammadia d'ingénieurs	160
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	40
École nationale de l'industrie minérale	96
Institut national des postes et télécommunications .	30

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 15 avril 1991.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1411 (1er mars 1991).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des postes et des télécommunications,
MOHAND LAENSER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3977 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989) page 52.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

Liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation :

Au lieu de :

CODIFICATION	DÉSIGNATION
.....	.....
.....	.....
69.07.08	Carreaux et plinthes en grès ou en céramique.
.....	.....

Lire :

CODIFICATION	DÉSIGNATION
.....	.....
.....	.....
69.07/08	Carreaux et plinthes en grès ou en céramique.
.....	.....

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 318-91 du 8 rejeb 1411 (24 janvier 1991) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 joumada I 1411 (29 novembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque commerciale du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 2, boulevard Moulay-Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité au Maroc à la suite de l'augmentation de son capital de 530 à 609,5 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1411 (24 janvier 1991).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 345-91 du 27 joumada II 1411 (14 janvier 1991) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les économes du ministère de la santé publique sont recrutés à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures ;

b) aux fonctionnaires du ministère de la santé publique appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant au moins de quatre années de service en cette qualité.

Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. – Ces concours pourront comporter, outre une épreuve à caractère général, des séries d'épreuves à option.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

A. – Épreuve commune à l'ensemble des candidats :

Une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 3).

B. – Épreuve à option :

1) Pour les candidats fonctionnaires :

a) Questions intéressant l'organisation administrative du ministère de la santé publique (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

b) Les candidats choisissent l'une des 2 épreuves suivantes :

– Rédaction d'une note, rapport ou lettre sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée : 2 heures, coefficient : 2).

– Une épreuve de synthèse comportant un résumé et un commentaire d'un texte (durée : 2 heures, coefficient : 2).

2) Pour les candidats non fonctionnaires :

a) Un sujet portant sur une question se rapportant aux différents aspects économiques et sociaux du Maroc (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

b) Les candidats choisissent l'une des deux épreuves suivantes :

Un sujet portant sur l'organisation administrative du Maroc (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

– Traduction d'un texte administratif de la langue arabe à la langue française ou espagnole (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Les épreuves, à l'exception de la dissertation et de la traduction, ont lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 sur 20, dans l'une des épreuves, est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte, pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. – Le jury des concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision du ministre de la santé publique.

ART. 5. – Les opérations de la commission de surveillance, du jury et la police du concours sont réglées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 661-72 du 14 juillet 1972 fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des économes.

Rabat, le 27 joumada II 1411 (14 janvier 1991).

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.